



**ARRETE RECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2026 FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT MUTUALISATEURS DE LA PAYE DES ASSISTANTS D'EDUCATION**

Références : Code de l'éducation articles L421-10, L 916-1

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux d'établissement
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux agents comptables

Dossier suivi par : Chef de la DACES : M. GARNIER - Tél : 04 42 91 72 88 – Ajointes au chef de division : Mme
CHAIX Tél : 04 42 91 74 80 -Mme FOLACCI Tél : 04 42 91 74 92 - Mail : ce.daces@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint l'arrêté rectoral de mise à jour de la cartographie de la mutualisation des payes en EPLE à compter du 1^{er} janvier 2027.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie
d'Aix-Marseille*



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10 et L.916-1 ;
- Vu** le décret n°2019-981 du 24 septembre 2019 portant création des contrats de préprofessionnalisation au bénéfice des assistants d'éducation ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 26 septembre 2018 désignant les établissements mutualisateurs de paye de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Vu** les conventions signées entre les établissements mutualisateurs de paye et le rectorat relatives à la gestion de la paye des personnels recrutés par les EPLE et par les établissements mutualisateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} janvier 2027, l'arrêté du 26 septembre 2018 visé ci-dessus est modifié comme suit : les établissements désignés ci-dessous sont chargés des opérations de paye pour leur compte en tant qu'employeurs et pour le compte d'autres établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre d'un groupement de service :

- **Le lycée Dominique Villars à Gap** pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, le département des Hautes-Alpes et pour le département de Vaucluse
- **Le lycée Saint-Exupéry à Marseille** pour le département des Bouches-du-Rhône

Ces établissements sont dénommés établissements mutualisateurs de paye.

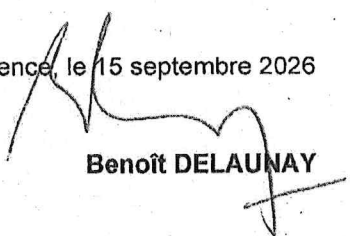
ARTICLE 2 : Les personnels pouvant être rémunérés par les établissements mutualisateurs sont les personnels pouvant être légalement recrutés par les EPLE à l'exception des personnels des GRETA et des CFA qui relèvent d'autres dispositifs.

ARTICLE 3 : Les modalités techniques de fonctionnement des services de paye des établissements mutualisateurs et les éventuels moyens alloués par le rectorat sont définis par une convention signée entre chaque établissement mutualisateur et le rectorat.

Les modalités de la prise en charge des opérations de paye par les établissements mutualisateurs pour le compte d'autres établissements publics locaux d'enseignement réalisées selon la technique de la paye à façon sont définies par une convention signée entre l'établissement mutualisateur façonnier et l'établissement employeur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 15 septembre 2026


Benoît DELAUNAY